

ARRETE MUNICIPAL DU 24 OCTOBRE 2023

OBJET : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION – RUE DU QUART PICHET

Le Maire de la commune de Saint-Albain,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu la demande en date du 24 octobre 2023 par l'entreprise SAS POTAIN TP, ZI route Saint Bonnet à CHARLIEU (42190), afin d'effectuer des travaux sur le réseau d'alimentation en eau potable, rue du Quart Pichet,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans un but de sécurité publique aux alentours et sur son parcours,

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 26 octobre 2023 et jusqu'au 28 octobre 2023, les mesures de réglementation suivantes seront appliquées, rue du Quart Pichet :

- La restriction se fera sur section courante dans les deux sens de circulation ;
- La circulation sera alternée par feux tricolores ;
- Aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux, excepté pour les véhicules affectés au chantier ;
- La vitesse sera limitée à 30 km/h.

Article 2 : L'entreprise SAS POTAIN TP devra prendre sous son entière responsabilité toutes mesures nécessaires pour assurer la signalisation de son intervention, conformément aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Maire de la commune de Saint-Albain, Monsieur le Commandant de la gendarmerie de Tournus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Albain, le 24 octobre 2023

Mis en ligne le 24/10/2023

Le Maire
Marc DUMONT

